

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 184/24 IV-COM**

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00622 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 11 juin 2021,

**défenderesse** aux fins d'une requête en rectification d'erreur matérielle déposée par Maître Yves Kasel en date du 19 juillet 2024,

ayant comparu par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée par Maître Georges Krieger, avocat à la Cour,

**e t**

**1) PERSONNE1.)**, salariée,

**2) PERSONNE2.)**, salarié,

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

**intimés** aux fins du prédit acte Muller,

**demandereses** aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Yves Kasel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL**

Revu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 31 janvier 2023, sous le numéro 17/23 IV-COM, numéro CAL-2021-00622 du rôle.

Vu la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au greffe de la Cour le 19 juillet 2024.

Les requérants relèvent que l'arrêt numéro 17/23 IV-COM est affecté d'une erreur matérielle au niveau de sa motivation en ce qu'il a retenu en page 17 ce qui suit :

« Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, le montant des dommages et intérêts réclamés laisse d'être établi faute par les consorts PERSONNE3.) d'avoir versé la moindre pièce y relative.

Il en découle que leur demande est à déclarer non fondée ».

La demande afférente n'aurait cependant pas émané d'eux-mêmes, mais de la partie adverse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)).

La société SOCIETE2.) ne s'est pas présentée à l'audience pour prendre position quant à la requête en rectification formulée.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte une décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

En l'espèce, il résulte du dispositif de l'arrêt que la demande en indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, qui a été déclarée non fondée, a été formulée par la société SOCIETE2.) et non par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La motivation de l'arrêt étant affectée d'une simple erreur matérielle, il y a lieu de la rectifier.

La société SOCIETE2.), bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu. La convocation par lettre recommandée à l'audience ayant été remise à une personne ayant qualité pour la recevoir, il y a lieu, en application des dispositions des articles 79 alinéa 2 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.).

### PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu la requête déposée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 19 juillet 2024,

dit qu'il y a lieu de rectifier la motivation de l'arrêt numéro 17/23 IV-COM, numéro CAL-2021-00622 du rôle, page 17, troisième et quatrième paragraphes, qui doivent se lire comme suit :

*« Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, le montant des dommages et intérêts réclamés laisse d'être établi faute par **la société SOCIETE2.)** d'avoir versé la moindre pièce y relative.*

*Il en découle que **sa** demande est à déclarer non fondée ».*

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.